



N° 2024/045

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
LE MERCREDI 24 AVRIL 2024
DE 8 H A 12 H

Jean BÉRARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière et notamment sa partie réglementaire,

VU le procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire,

VU la demande en date du 28 mars 2024 par laquelle, Monsieur Quentin ALARY du service technique de la commune de Bédarrides, sollicite de réglementer la circulation à hauteur de la porte du 4 septembre, le mercredi 24 avril 2024 de 8 h à 12 h à l'occasion d'inspection de ladite porte,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant l'inspection,

CONSIDÉRANT qu'il convient dans l'intérêt des uns et des autres de prendre des mesures de police,

A R R Ê T E

Article 1 : Réglementation

Le mercredi 24 avril 2024 entre 8 h et 12 h, le service technique de la commune de Bédarrides est autorisé à occuper le domaine public avec réglementation temporaire de la circulation, la chaussée sera rétrécie mais la circulation ne sera pas interrompue sur la voie ci-dessous énoncé :

- Place du 4 septembre à hauteur de l'espace 409,
- Avenue du Cours, sur une partie entre le magasin U, et la rue parallèle à la porte du 4 septembre.

Article 2 :

La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place par le service technique de la commune.

Article 3 :

La réglementation visée à l'article 1 n'est pas applicable aux véhicules de service, aux véhicules de secours, police et gendarmerie dans le cadre de leur service.

Article 4 :

Sur l'invitation qui sera faite par la Mairie, en cas de nécessité urgente, restituer à tout moment au besoin de la circulation, la largeur totale de la chaussée.

Article 5 :

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- au demandeur
- à la Brigade de gendarmerie Territoriale Autonome de Sorgues
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides
- à la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat compétente en matière de voirie
- à la Direction Générale des Services
- au service technique de la commune
- au service municipal de Police

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale.

Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 ou www.telerecours.fr).

Fait à BÉDARRIDES, le 28 mars 2024

Le Maire,

Jean BÉRARD

